

## Chapitre VIII

### L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international

#### A. Introduction

128. À sa soixante et onzième session (2019), la Commission du droit international a décidé d'inscrire le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail. Elle a également décidé de créer sur ce sujet un groupe d'étude à composition non limitée, dont la coprésidence serait assurée à tour de rôle par M. Bogdan Aurescu, M. Yacouba Cissé, M<sup>me</sup> Patrícia Galvão Teles, M<sup>me</sup> Nilüfer Oral et M. Juan José Ruda Santolaria. Le Groupe d'étude a discuté de sa composition, de son projet de calendrier, de son programme de travail et de ses méthodes de travail. À sa 3480<sup>e</sup> séance, le 15 juillet 2019, la Commission a pris note du rapport oral conjoint des Coprésidents du Groupe d'étude<sup>271</sup>.

129. À sa soixante-douzième session (2021), la Commission a reconstitué le Groupe d'étude et examiné la première note thématique sur le sujet<sup>272</sup>, qui portait sur le droit de la mer et était accompagnée d'une bibliographie préliminaire<sup>273</sup>. À sa 3550<sup>e</sup> séance, le 27 juillet 2021, la Commission a pris note du rapport oral conjoint des Coprésidents du Groupe d'étude<sup>274</sup>.

130. À sa soixante-treizième session (2022), la Commission a reconstitué le Groupe d'étude et examiné la seconde note thématique sur le sujet<sup>275</sup>, qui portait sur la condition étatique (« statehood » en anglais) et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer et était accompagnée d'une bibliographie préliminaire<sup>276</sup>. À sa 3612<sup>e</sup> séance, le 5 août 2022, la Commission a examiné et adopté le rapport du Groupe d'étude<sup>277</sup>.

#### B. Examen du sujet à la présente session

131. À la présente session, la Commission a reconstitué le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, présidé par M. Aurescu et M<sup>me</sup> Oral, les deux Coprésidents chargés des questions relatives au droit de la mer.

132. Conformément aux programme et méthodes de travail convenus, le Groupe d'étude était saisi d'une note thématique (A/CN.4/761) – établie par M. Aurescu et M<sup>me</sup> Oral et publiée le 20 avril 2023 – complétant la première note thématique sur le sujet. Une bibliographie préliminaire, établie en consultation avec les membres du Groupe d'étude, a été publiée le 9 juin 2023 sous forme d'additif à cette note complémentaire (A/CN.4/761/Add.1).

133. Le Groupe d'étude, qui comptait 32 membres à la présente session, a tenu 12 réunions du 26 avril au 4 mai et du 3 au 5 juillet 2023.

134. À sa 3655<sup>e</sup> séance, le 3 août 2023, la Commission a examiné et adopté le rapport du Groupe d'étude sur les travaux menés à la présente session reproduit ci-après.

<sup>271</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10), par. 265 à 273.

<sup>272</sup> A/CN.4/740 et Corr.1.

<sup>273</sup> A/CN.4/740/Add.1.

<sup>274</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10), par. 247 à 296.

<sup>275</sup> A/CN.4/752.

<sup>276</sup> A/CN.4/752/Add.1.

<sup>277</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10), par. 153 à 237.

**1. Présentation de la note (A/CN.4/761 et Add.1) établie par les Coprésidents complétant la première note thématique**

**a) Présentation générale du sujet**

135. À la première réunion du Groupe d'étude, tenue le 26 avril 2023, quatre des Coprésidents (M. Aurescu et M<sup>me</sup> Oral, et M<sup>me</sup> Galvão Teles et M. Ruda Santolaria) ont constaté que le sujet avait suscité un intérêt considérable et qui allait croissant au sein de la Commission ainsi qu'auprès des États Membres, notamment mais non exclusivement les États Membres particulièrement touchés par l'élévation du niveau de la mer. Les Coprésidents ont brièvement rappelé comment le sujet avait été inscrit au programme de travail de la Commission, soulignant les progrès réalisés jusqu'alors sur les trois sous-sujets à l'examen dans le cadre des travaux menés par le Groupe d'étude et la Commission, lesquels avaient bénéficié des observations formulées par les États Membres à la Sixième Commission ou en réponse aux demandes de la Commission. En quelques années, le sujet avait acquis un caractère interrégional et mondial et une pertinence immédiate pour les États Membres et des solutions de types divers étaient donc nécessaires. Certaines régions, notamment les plus touchées par le phénomène, s'étaient employées de manière particulièrement active à démontrer qu'il était urgent de faire face aux multiples difficultés qui s'annonçaient et de s'efforcer d'y apporter des solutions juridiques. À cet égard, trois des Coprésidents (M<sup>me</sup> Galvão Teles, M<sup>me</sup> Oral et M. Ruda Santolaria) ont indiqué qu'ils avaient participé à une conférence régionale sur la préservation de la condition étatique et la protection des personnes dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer organisée à Nadi (Fidji) du 27 au 30 mars 2023 par le Forum des îles du Pacifique, et ils ont souligné l'importance de telles organisations régionales. Outre la Commission, le Conseil de sécurité et divers organes de l'Organisation des Nations Unies s'étaient penchés sur la question de l'élévation du niveau de la mer et le sujet avait fait l'objet de demandes d'avis consultatif adressées, d'abord au Tribunal international du droit de la mer<sup>278</sup>, puis à la Cour internationale de Justice<sup>279</sup>.

**b) Procédure suivie par le Groupe d'étude**

136. Également à la première réunion du Groupe d'étude, M. Aurescu et M<sup>me</sup> Oral, en leur qualité de Coprésidents chargés des questions relatives au droit de la mer, ont indiqué que les réunions prévues durant la première partie de la session devaient donner lieu à un échange de vues sur la note complémentaire. Le contenu de cette note avait été dicté par les conclusions des réunions tenues par le Groupe d'étude à la soixante-douzième session (2021) de la Commission<sup>280</sup>, et par les questions particulières abordées par les États Membres dans les observations qu'ils avaient formulées à la Sixième Commission ou en réponse aux demandes de la Commission. La note complémentaire portait donc sur les principes et questions que le Groupe d'étude avait été expressément chargé d'examiner en détail en 2021. À cet égard, les Coprésidents ont expliqué qu'en raison des limites assignées à la longueur des rapports, ils n'avaient analysé qu'une sélection de ces principes et questions, en accordant la priorité à ceux que les États Membres avaient commentés. La note complémentaire comprenait des constatations préliminaires pour chacun de ces principes ou questions, à charge pour les membres du Groupe d'étude de tirer des conclusions et de définir des solutions pratiques. Les Coprésidents ont invité les membres à procéder à un débat structuré et interactif en se fondant sur le contenu de la note complémentaire et à contribuer à l'établissement, relativement au sous-sujet, d'un projet de bibliographie qui serait publié en tant qu'additif à la note complémentaire. Comme lors des deux précédentes sessions de la Commission, les travaux menés durant la première partie de la session feraient l'objet d'un rapport intermédiaire du Groupe d'étude, qui serait examiné et complété durant la seconde

<sup>278</sup> Tribunal international du droit de la mer, Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, ordonnance du 16 décembre 2022, Rapports 2022-2023, à paraître.

<sup>279</sup> Cour internationale de Justice, Requête pour avis consultatif transmise à la Cour en vertu de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale du 29 mars 2023, obligations des états en matière de changement climatique.

<sup>280</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, par. 247 à 296.

partie de la session de manière à refléter la poursuite du dialogue interactif sur le programme de travail futur. Le rapport serait ensuite adopté par le Groupe d'étude puis présenté par les Coprésidents à la Commission en vue de son inclusion dans le rapport annuel de celle-ci. Cette procédure, convenue par le Groupe d'étude, était fondée sur le rapport de 2019 de la Commission<sup>281</sup>.

137. Les Coprésidents ont également rappelé que, comme indiqué au chapitre XIII de la note complémentaire, qui portait sur le programme de travail futur du Groupe d'étude, pendant le présent quinquennat, celui-ci reviendrait sur chacun des sous-sujets – le droit de la mer, la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer – et s'efforceraient d'établir un rapport de fond sur le sujet dans son ensemble en synthétisant les résultats des travaux menés depuis 2019, rapport qui devrait être publié en 2025.

## 2. Résumé de l'échange de vues

138. Les membres du Groupe d'étude ont souligné l'importance du sujet pour la communauté internationale, notant que l'élévation du niveau de la mer aurait un impact considérable pour les populations de régions très diverses et qu'elle concernait directement la question de la paix et de la sécurité. Ils ont rappelé à cet égard que le Conseil de sécurité avait, le 14 février 2023, tenu une réunion sur le sujet « L'élévation du niveau de la mer et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationales » au titre du point de son ordre du jour intitulé « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », lors de laquelle M. Aureescu, en sa qualité de Coprésident, avait fait un exposé sur les progrès réalisés par la Commission dans ses travaux sur le sujet<sup>282</sup>. De plus, le Comité juridique interaméricain a récemment nommé un rapporteur sur le sujet des conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer dans le contexte régional interaméricain, M. Julio José Rojas Báez. Entre autres initiatives, la Commission des questions juridiques et politiques de l'Organisation des États américains a tenu, le 4 mai 2023, une réunion spéciale sur les conséquences de l'élévation du niveau de la mer, notamment les conséquences juridiques. À cet égard, le Groupe d'étude devait faire preuve de prudence dans l'interprétation du silence de certains États touchés, lequel ne reflète pas nécessairement une position sur l'interprétation de la Convention des Nations Unies<sup>283</sup>. L'élévation du niveau de la mer avait provoqué l'apparition de nouveaux concepts, tels ceux de « déplacement climatique », « réfugiés climatiques » et « apatridie climatique », qui n'avaient pas de définition en droit international, et l'expression « État spécialement touché », eu égard à ses multiples implications, devait être utilisée avec prudence puisqu'elle ne rendait pas compte du fait qu'un grand nombre d'États étaient touchés, en particulier des pays en développement.

139. Les membres se sont félicités du travail accompli par les Coprésidents et du caractère méthodique, détaillé et exhaustif de la note complémentaire, soulignant qu'elle était le résultat de recherches solides et devrait permettre à la Commission de s'acquitter comme il convient de son mandat.

### a) Question de la « stabilité juridique » en rapport avec l'élévation du niveau de la mer, en particulier concernant les lignes de base et les zones maritimes

#### i) Présentation du Coprésident

140. Lors des première et deuxième réunions, tenues les 26 et 27 avril 2023, le Groupe d'étude a procédé à un échange de vues sur le chapitre II de la note complémentaire, consacré à la question de la « stabilité juridique » en rapport avec l'élévation du niveau de la mer, en particulier concernant les lignes de base et les zones maritimes. Le Coprésident (M. Aureescu) a rappelé que les constatations préliminaires qui figuraient aux paragraphes 82 à 95 de la note complémentaire étaient fondées sur les nombreuses opinions exprimées en 2021 et 2022 quant au sens des termes « stabilité juridique », « certitude » et « prévisibilité », notamment

<sup>281</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10), par. 270 à 271.

<sup>282</sup> Voir S/PV.9260 et S/PV.9260 (Resumption 1).

<sup>283</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363, p. 3.

à la Sixième Commission, où certains États Membres avaient demandé que ces termes soient analysés plus avant. Le Coprésident a relevé que les États Membres avaient adopté une approche pragmatique, invoquant la stabilité juridique comme intrinsèquement liée à la préservation des zones maritimes, et qu'aucun État, même parmi ceux dont la législation nationale prévoyait des lignes de base mouvantes, n'avait contesté l'approche suivie ou les observations préliminaires formulées au paragraphe 104 de la première note thématique en faveur des lignes de base fixes.

141. Le Coprésident a fait observer que des États Membres avaient souligné que pour fournir des indications pratiques aux États touchés, il fallait interpréter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer d'une manière permettant de faire face efficacement à l'élévation du niveau de la mer. Si, par le passé, avant que la Commission se penche sur le sujet de l'élévation du niveau de la mer, la doctrine avait interprété la Convention comme disposant que les lignes de base et les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive étaient mouvantes, des États Membres de plus en plus nombreux exprimaient l'opinion contraire, interprétant la Convention comme n'interdisant ni n'excluant la possibilité de recourir à des lignes de base fixes. Ce faisant, ils ont souligné qu'il importait d'interpréter la Convention de manière à préserver les zones maritimes, et fait observer que celle-ci n'interdisait pas le gel des lignes de base.

142. Le Coprésident a indiqué que peu d'États Membres avaient fait référence au droit international coutumier et que ces États avaient considéré qu'il n'y avait pas de preuve manifeste d'une *opinio juris* sur l'existence d'une coutume concernant le recours à des lignes de base fixes.

ii) *Notion de stabilité juridique*

143. Les membres du Groupe d'étude ont indiqué que la notion de stabilité juridique était incluse dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En outre, elle avait contribué au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si de l'avis général, cette notion juridique était importante, il a aussi été fait observer qu'il fallait l'aborder avec prudence, car elle ne pouvait s'examiner dans le vide et était difficile à distinguer d'autres notions, par exemple le principe de l'immutabilité des frontières. Il a également été fait observer que la perte de territoires terrestres, qui pourrait se produire si la notion de stabilité juridique n'était pas respectée, aurait des conséquences catastrophiques pour les États les plus vulnérables.

144. Il a de plus été déclaré que la notion de stabilité juridique n'était pas nécessairement liée seulement à la sécurité de la navigation : les notions de stabilité juridique et de respect des frontières existantes relevaient du droit international coutumier et, en tant que telles, pouvaient aussi s'appliquer aux frontières maritimes. Selon une opinion, le gel des lignes de base, et l'absence corrélative d'obligation de communiquer les lignes de base actualisées, pourraient compromettre la sécurité de la navigation et aller à l'encontre des instruments pertinents relatifs à cette sécurité.

iii) *Modes de traduction de la notion de stabilité juridique dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer*

a. *Interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

145. Les membres du Groupe d'étude ont largement souscrit aux constatations préliminaires des Coprésidents en faveur de lignes de base fixes, considérant, entre autres choses, que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'excluait pas la possibilité de lignes de base fixes et qu'il était essentiel que le résultat final des travaux de la Commission sur le sujet garantisse les droits souverains que les États revendiquent sur leurs espaces maritimes. Des mises en garde et des doutes concernant l'interprétation de la Convention ont été exprimés, notamment quant à la manière d'atteindre cet objectif.

146. Selon une opinion, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'assimilait pas la déclaration et la publication des lignes de base à l'acquisition de la souveraineté ou des droits souverains sur les espaces concernés par ces lignes de base ; s'il en allait autrement, on pourrait en conclure que la Convention autoriserait chaque État à définir unilatéralement ses espaces maritimes.

147. Des opinions divergentes ont été exprimées sur la question de savoir si la notion de stabilité juridique des lignes de base, prévue au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et celle de stabilité juridique des limites extérieures du plateau continental, prévue à l'article 76 de la Convention, s'appliquaient dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, question qui avait été soulevée dans la première note thématique et par certains États.

148. Aux fins d'assurer la stabilité juridique, il a également été proposé d'amender la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais cela a été jugé difficile. Une réunion des États parties à la Convention pourrait s'envisager aux fins de l'interprétation de celle-ci, notamment d'un examen minutieux du texte et du contexte, ainsi que de l'objet et du but de ses dispositions pertinentes.

b. Formation des règles du droit international coutumier

149. Certains membres ont estimé qu'une autre solution propre à assurer la stabilité juridique serait qu'une règle du droit international coutumier se forme. Il a été fait observer qu'il existait des indices attestant *prima facie* qu'une nouvelle règle du droit international coutumier en faveur de lignes de base fixes était en train de se former. Cependant, on a fait valoir qu'il était trop tôt pour tirer des conclusions quant à l'existence d'une pratique et d'une *opinio juris* généralisées en faveur de lignes de base fixes et de la préservation des zones maritimes, que ce soit au niveau régional ou au niveau international. On a néanmoins insisté sur la nouvelle tendance des pratiques et opinions des États fondées sur l'interprétation de bonne foi de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. On a de plus souligné que la Commission devait indiquer clairement que l'existence d'une pratique pourrait justifier non seulement la formation d'une règle du droit international coutumier mais une interprétation particulière de la Convention. Selon une opinion, décider si une règle du droit international coutumier existait allait au-delà du mandat de la Commission.

150. Sur la question des lignes de base fixes, les membres, rappelant les déclarations adoptées en 2021 par le Forum des îles du Pacifique et l'Alliance des petits États insulaires<sup>284</sup>, ont souligné qu'aucune disposition de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'exigeait expressément des États parties qu'ils actualisent leurs lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes en raison des modifications de leur littoral résultant de l'élévation du niveau de la mer. À cet égard, on a fait observer qu'il y avait une différence entre le gel juridique des lignes de base définissant les limites de la mer territoriale, qui pouvait impliquer la création d'une nouvelle règle de droit et ne devait être envisagé qu'avec une extrême prudence, et le fait de ne pas actualiser des lignes de base publiées, qui n'était qu'une question administrative. Il a néanmoins été noté que s'il existait une obligation d'actualiser les lignes de base, elle aurait dû être expressément énoncée dans la Convention. Dans le même temps, il a également été déclaré que la Commission ne devait pas prendre parti, car chacune des deux options – lignes de base fixes ou lignes de base mouvantes – était licite et viable, et qu'elle devait plutôt promouvoir des solutions pratiques.

<sup>284</sup> Déclaration des dirigeants du Forum des îles du Pacifique sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, 6 août 2021 (disponible à l'adresse <https://www.forumsec.org/2021/08/11/declaration-on-preserving-maritime-zones-in-the-face-of-climate-change-related-sea-level-rise/>) ; et déclaration des dirigeants de l'Alliance des petits États insulaires, 22 septembre 2021 (disponible à l'adresse <https://www.aosis.org/launch-of-the-alliance-of-small-island-states-leaders-declaration/>).

## c. Accords ultérieurs et pratique ultérieure

151. Il a été suggéré que les accords ultérieurs, comme le prévoit l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>285</sup>, pourraient servir de moyen d'interprétation authentique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Une telle interprétation pourrait revêtir la forme d'une résolution prise à l'issue d'une réunion des États parties à la Convention, comme envisagé au paragraphe 148 ci-dessus. On a souligné qu'au lieu d'attendre qu'elle atteste la formation d'une règle de droit international coutumier, la pratique ultérieure pouvait aussi servir de moyen d'interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Certains membres ont estimé qu'il conviendrait alors d'examiner dans quelle mesure les pratiques ultérieures satisfaisaient aux critères juridiques pertinents définis par la Commission<sup>286</sup>.

152. Il a en outre été soutenu que la pratique actuelle était insuffisante pour établir l'existence d'une règle, soit régionale soit générale, du droit international coutumier. Elle pouvait toutefois être invoquée à l'appui d'une interprétation particulière de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

iv) Régimes *sui generis*

153. S'agissant des régimes *sui generis*, des questions ont été soulevées quant à la manière dont la communauté internationale pouvait envisager les problèmes auxquels faisaient face les États exposés à une perte de territoire en raison de l'élévation du niveau de la mer. Il a été proposé que le Groupe d'étude envisage un statut *sui generis* pour les territoires submergés en raison de l'élévation du niveau de la mer, en particulier parce que cette élévation n'était pas un phénomène naturel mais était causée par l'activité humaine. Bien qu'une certaine souplesse ait été encouragée en ce qui concerne les lignes de base – des lignes de base mouvantes dans certaines situations, des lignes de base fixes dans d'autres – il a été proposé que l'on réfléchisse plus avant aux avantages des régimes *sui generis* et que l'on en débattenne.

## v) Conclusions des Coprésidents

154. En conclusion, le Coprésident (M. Aurescu) a remercié les membres du Groupe d'étude de leur contribution précieuse et s'est félicité qu'ils aient évoqué la question de l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une question d'importance pour les États Membres comme indiqué dans la note complémentaire.

155. Certains ayant reproché à cette note complémentaire de ne pas fournir d'indications claires quant à la direction des travaux futurs du Groupe d'étude, le Coprésident a rappelé qu'il incombait aux Coprésidents de présenter leur analyse, notamment leurs constatations préliminaires, pour permettre au Groupe d'étude de réfléchir collectivement aux questions soulevées et de tirer des conclusions.

156. Le Coprésident a souligné qu'il importait d'étudier plus avant la question des territoires submergés, qui n'avait pas été évoquée en 2021. Cette question étant liée au droit de la mer et à la condition étatique, il a proposé qu'elle soit envisagée dans le rapport de synthèse final du Groupe d'étude qui doit être publié en 2025.

157. Rappelant qu'un intérêt s'était manifesté en faveur de la détermination du moment à partir duquel les lignes de base pouvaient être considérées comme fixées, le Coprésident a déclaré que cette détermination pourrait être effectuée en consultation avec des scientifiques étudiant l'élévation du niveau de la mer.

<sup>285</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232, p. 331.

<sup>286</sup> Voir conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, par. 51.

158. S'agissant de la suggestion d'amender la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Coprésident a rappelé que la Commission était convenue, dans le plan d'étude établi en 2018<sup>287</sup>, de limiter le mandat du Groupe d'étude afin qu'il ne propose pas d'amender la Convention, conformément à la position exprimée par les États Membres eu égard à l'équilibre délicat entre droits et obligations consacré dans cet instrument. L'interprétation de la Convention pouvait toutefois être envisagée.

159. Quant à la proposition tendant à ce que le Groupe d'étude définisse des orientations pratiques à l'intention des États, le Coprésident a indiqué qu'il convenait d'envisager de proposer aux États Membres des solutions juridiques pratiques répondant aux demandes qu'ils avaient exprimées afin que les diverses mesures qu'ils pouvaient prendre contribuent à assurer la stabilité juridique.

160. Le Coprésident s'est félicité qu'on ait appelé à la prudence dans l'utilisation de l'expression « État spécialement touché », puisque deux tiers des États Membres étaient actuellement touchés d'une manière ou d'une autre par l'élévation du niveau de la mer ou pourraient l'être à l'avenir.

161. Le Coprésident a fait observer qu'il était difficile d'évaluer la pratique des États dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, car certains États ou groupes d'États semblaient avoir décidé de ne pas actualiser les coordonnées ou cartes, qu'ils avaient déposées auprès du Secrétaire général. Dans de tels cas, en l'absence des manifestations habituellement prises en compte pour en déterminer le contenu, la pratique des États était en fait constituée par leur inaction.

162. La Coprésidente (M<sup>me</sup> Oral) a indiqué que le mandat du Groupe d'étude consistait à recenser les questions juridiques soulevées par l'élévation du niveau de la mer et les questions connexes et que, mise à part la question des cartes marines, la note complémentaire avait été élaborée sur la base des demandes formulées par les membres du Groupe d'étude à l'issue du débat tenu en 2021.

## **b) Immutabilité et intangibilité des frontières**

### *i) Présentation de la Coprésidente*

163. À la troisième réunion du Groupe d'étude, tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023, la Coprésidente (M<sup>me</sup> Oral) a rappelé que le chapitre III de la note complémentaire avait trait aux définitions et fonctions actuelles des frontières et contenait un examen de la jurisprudence internationale en la matière et des constatations préliminaires au paragraphe 111. Ce chapitre portait également sur le principe de l'*uti possidetis juris* et l'applicabilité de celui-ci aux frontières maritimes existantes. La Coprésidente a fait observer qu'il ne s'agissait pas de conclure que, face à l'élévation du niveau de la mer, l'*uti possidetis juris* devait s'appliquer aux délimitations maritimes, mais plutôt de souligner l'importance accordée au maintien des frontières préexistantes dans l'intérêt de la stabilité juridique et de la prévention des conflits.

### *ii) Observations générales*

164. Plusieurs membres ont souscrit de manière générale aux constatations préliminaires des Coprésidents. Il a aussi été souligné que la question de l'immutabilité et de l'intangibilité des frontières devait être envisagée du point de vue du principe de stabilité juridique.

165. Certains membres ont souligné que l'intangibilité des frontières était un principe fondamental du droit international et ont demandé au Groupe d'étude d'insister davantage sur ce point. Dans le même temps, il a été noté que le principe de la stabilité juridique des frontières était d'application limitée dans le domaine du droit de la mer. Selon une autre opinion, il convenait de ménager une certaine souplesse dans l'application du principe de l'immutabilité des frontières aux délimitations maritimes, car les titres maritimes étaient toujours fondés sur des caractéristiques géographiques et il n'y avait pas de jurisprudence établie concernant les effets des modifications physiques du littoral sur les frontières maritimes.

<sup>287</sup> Ibid., annexe B.

iii) *Application du principe de l'uti possidetis juris*

166. Plusieurs membres ont appelé à la prudence dans l'application du principe de l'*uti possidetis juris* qui, selon eux, s'appliquait surtout ou exclusivement dans le contexte de la succession d'États. Il a aussi été rappelé que ce principe s'était cristallisé dans le cadre de la décolonisation. Plusieurs membres ont exprimé leur désaccord avec l'opinion reflétée dans la note complémentaire selon laquelle l'*uti possidetis juris* était considéré comme un principe général du droit. Certains ont souligné que ce principe n'était applicable qu'aux titres préexistants. Selon une opinion, introduire l'*uti possidetis juris* dans les délimitations maritimes risquait de porter atteinte à l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui n'énonçait pas ce principe.

167. Il a été noté que le principe de l'*uti possidetis juris* n'était ni utile ni pertinent dans le cadre du sujet. On a fait valoir que l'*uti possidetis juris* impliquait une dynamique différente, au titre de laquelle les réalités factuelles n'étaient pas affectées par la modification du cadre juridique général, alors qu'il s'agissait en l'espèce d'assurer la cohérence du cadre juridique face à des modifications factuelles radicales. Certains membres ont de plus souligné que l'application de l'*uti possidetis juris* nécessitait une date critique. Selon une opinion, cette date était difficile à déterminer pour un processus graduel comme l'élévation du niveau de la mer. Selon plusieurs membres, le principe n'était pas applicable aux frontières maritimes. Certains membres considéraient toutefois que l'application de l'*uti possidetis juris* aux délimitations maritimes ne devait pas être exclue.

168. On a fait observer que le principe de l'*uti possidetis juris*, qui était lié à la question de la stabilité juridique et à celle de la sécurité, visait à éviter un vide juridique et des conflits entre États. À cet égard, certains membres ont fait valoir que l'*uti possidetis juris*, s'il n'était pas directement applicable, pouvait constituer une source d'inspiration, puisque le Groupe d'étude avait des objectifs comparables. On a souligné que ce principe étayait le maintien des frontières préexistantes.

169. Les Coprésidents ont été priés de clarifier l'alinéa b) du paragraphe 111 de la note complémentaire, aux termes duquel le principe de l'intangibilité des frontières, tel qu'il avait été développé dans le cadre du principe de l'*uti possidetis juris*, était considéré comme un principe général de droit qui dépassait le processus traditionnel de décolonisation et qui constituait une règle de droit international coutumier. On a fait valoir que ces constatations n'étaient pas étayées par la jurisprudence internationale. La Coprésidente (M<sup>me</sup> Oral) a répondu que la question n'était pas celle de l'applicabilité du principe de l'*uti possidetis juris* aux frontières maritimes face à l'élévation du niveau de la mer mais d'un exemple de la préservation des frontières existantes dans l'intérêt de la stabilité juridique et de la prévention des conflits.

iv) *Autodétermination*

170. L'importance en l'espèce du principe de l'autodétermination a été rappelée. Il a été noté que l'autodétermination était étroitement liée à la souveraineté sur les ressources naturelles et à l'intégrité territoriale des États. En ce qui concerne celle-ci, on a fait observer que le principe de l'autodétermination impliquait que les États ne devaient pas perdre leur droit à l'intégrité territoriale du fait de l'élévation du niveau de la mer. Les Coprésidents (M<sup>me</sup> Galvão Teles et M. Ruda Santolaria) ont fait observer que le principe de l'autodétermination concernait les trois sous-sujets à l'examen et qu'il serait examiné par le Groupe d'étude à la session suivante de la Commission, en 2024.

c) **Changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*)**

171. À la troisième réunion du Groupe d'étude, tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023, la Coprésidente (M<sup>me</sup> Oral) a présenté le chapitre IV de la note complémentaire, consacré au changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*). Elle a rappelé que la question de savoir si l'élévation du niveau de la mer constituait un changement imprévu de circonstances au sens du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités avait



été abordée dans la première note thématique<sup>288</sup> et par le Coprésident (M. Cissé) dans l'exposé sur la pratique des États africains qu'il avait fait à la soixante-douzième session de la Commission (2021)<sup>289</sup>. L'une et l'autre traduisaient l'idée que la disposition en question n'était pas applicable dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer. Au cours du débat qu'ils avaient tenu en 2021, des membres du Groupe d'étude avaient néanmoins conclu que cette question devait faire l'objet d'une étude plus poussée. En outre, plusieurs délégations avaient déclaré à la Sixième Commission qu'elles partageaient l'opinion exprimée par les Coprésidents dans la première note thématique, soulignant la nécessité de la stabilité juridique, et aucune délégation ne s'était déclarée favorable à l'application du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités face à l'élévation du niveau de la mer, bien qu'une délégation ait indiqué qu'elle était encore en train d'examiner la question. La Coprésidente a aussi rappelé que le paragraphe 1 de l'article 62 de cette convention établissait un seuil d'exigence élevé pour l'invocation du changement fondamental de circonstances, et qu'il était donc indiqué dans les constatations préliminaires figurant à l'alinéa d) du paragraphe 125 de la note complémentaire que l'objectif de préservation de la stabilité des frontières et des relations pacifiques visé à l'article 62 s'appliquerait également aux frontières maritimes, comme l'avaient souligné la Cour internationale de Justice et des tribunaux arbitraux dans trois affaires traitant de cette question<sup>290</sup>.

172. Les membres du Groupe d'étude ont d'une manière générale approuvé les constatations préliminaires des Coprésidents, estimant que le principe du changement fondamental de circonstances n'était pas applicable aux frontières maritimes parce que celles-ci devaient être caractérisées par la même stabilité juridique et la même permanence que les frontières terrestres et relevaient donc de l'exclusion prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il a été noté que les principes de la stabilité juridique et de la certitude des traités faisaient donc obstacle au recours au principe *rebus sic stantibus* pour remettre en question les traités établissant des frontières maritimes face à l'élévation du niveau de la mer. On a de plus fait observer que ce principe était difficile à invoquer avec succès dans la pratique.

173. Des membres ont fait les observations additionnelles ci-après :

a) Il serait utile de clarifier quelle date critique devait être considérée comme celle de l'établissement des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes, car il n'était pas réaliste de fixer des dates uniformes pour tous les États. Aux alinéas e) et f) du paragraphe 104 de la première note thématique, il était à cet égard fait mention du moment où les coordonnées ou cartes avaient été déposées auprès du Secrétaire général, mais cela désavantagerait les États qui n'avaient pas déposé de cartes ;

b) La jurisprudence internationale distinguait la délimitation des zones maritimes de leur délinéation. Il y avait délimitation lorsque les États dont les côtes étaient adjacentes ou se faisaient face avaient des prétentions maritimes se chevauchant et, à la différence de la délinéation, elle faisait l'objet d'un accord. De ce fait, les accords de délimitation étaient régis par le droit des traités ;

c) Il était nécessaire d'étudier un certain nombre – certes limité – de situations susceptibles de constituer un changement fondamental de circonstances, par exemple l'unification de deux États pour former un seul État ou la réduction de l'espace maritime d'un État résultant d'une décision d'établir des lignes de base mouvantes ;

<sup>288</sup> A/CN.4/740 et Corr.1, par. 113 à 141. Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, par. 281.

<sup>289</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, par. 261 b).

<sup>290</sup> *Plateau continental de la mer Égée, arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 3, aux pages 35 et 36, par. 85 ; *Arbitrage concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, affaire n° 2010-16, Cour permanente d'arbitrage, sentence, 7 juillet 2014, p. 63, par. 216 et 217 (disponible à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/fr/cases/18/> (en anglais uniquement)) ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 206, à la page 263, par. 158.

d) De même, il pouvait être utile de se demander si et dans quelle mesure l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités était applicable dans le cas des traités établissant des frontières provisoires, par opposition à permanentes, ou des traités établissant simultanément des frontières maritimes et des régimes d'exploitation partagée de ressources ;

e) On pourrait étudier plus avant les conditions qui devaient être remplies pour qu'un changement fondamental de circonstances puisse être invoqué dans le but de mettre fin à un traité ou de s'en retirer lorsque cette possibilité n'avait pas été prévue, et la mesure dans laquelle l'impossibilité d'exécution pouvait être invoquée dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer.

**d) Effets de la situation potentielle dans laquelle les zones de chevauchement délimitées par des accords bilatéraux dans les zones économiques exclusives de deux États dont les côtes se font face ne se chevauchent plus et questions des régimes objectifs ; effets de la situation dans laquelle le point extrême d'une frontière terrestre convenue se retrouve situé en mer du fait de l'élévation du niveau de la mer ; arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)***

174. À la quatrième réunion du Groupe d'étude, tenue le 2 mai 2023, le Coprésident (M. Aurescu) a présenté le chapitre V de la note complémentaire, notamment les constatations préliminaires figurant au paragraphe 147, sur les questions suivantes : effets de la situation potentielle dans laquelle les zones de chevauchement délimitées par des accords bilatéraux dans les zones économiques exclusives de deux États dont les côtes se font face ne se chevauchent plus et question des régimes objectifs ; effets de la situation dans laquelle le point extrême d'une frontière terrestre convenue se retrouve situé en mer du fait de l'élévation du niveau de la mer ; et arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*<sup>291</sup>. Il a souligné que les questions traitées dans ce chapitre avaient été choisies sur la base de propositions faites par les membres du Groupe d'étude en 2021. Les Coprésidents avaient examiné, entre autres, les questions de la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible, la caducité, les régimes objectifs et les situations dans lesquelles les frontières terrestres étaient submergées, et ils avaient analysé la pratique étatique et la jurisprudence pertinentes en la matière.

175. Certains membres ont souscrit aux constatations préliminaires des Coprésidents figurant au paragraphe 147 de la note complémentaire.

176. Selon une opinion, les traités de délimitation maritime envisageaient de manières différentes les éventuelles modifications physiques des points de base et des lignes de base utilisés. Si certains traités prévoyaient un mécanisme de réajustement de la frontière, la plupart étaient muets sur cette question et sur la question plus générale de la stabilité juridique et ne contenaient pas de dispositions relatives à leur amendement. En outre, des lignes de base avaient été révisées sans qu'il y ait un réajustement de la frontière.

177. Eu égard aux conclusions figurant dans la note complémentaire, certains membres ont dit douter de la pertinence et de l'applicabilité, dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, de l'article 61 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, relatif à la survenance d'une situation rendant l'exécution du traité impossible. On a fait observer, et la note complémentaire l'indiquait également, que l'article 61 n'était pas automatiquement appliqué et que l'élévation du niveau de la mer ne pouvait avoir d'effet sur l'exécution d'un traité de délimitation maritime. Un examen abstrait de cette règle n'aiderait guère le Groupe d'étude dans ses travaux. Selon une opinion, la seule situation concrète dans laquelle il pouvait y avoir impossibilité d'exécuter le traité était celle d'un traité établissant des régimes juridiques supplémentaires en même temps qu'une délimitation maritime. Toutefois, même dans cette situation, l'article 62 de la Convention serait plus pertinent.

<sup>291</sup> *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 139.

178. La question de savoir si les régimes juridiques pouvaient être considérés comme « un objet indispensable à l'exécution [du] traité » au sens de l'article 61 de la Convention de Vienne sur le droit des traités a été posée. Les membres ont exprimé des opinions divergentes sur ce point. Il a été rappelé que, dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie)*<sup>292</sup>, la Cour internationale de Justice avait évité de se prononcer sur cette question. Dans le même temps, il a été noté qu'il était possible d'interpréter l'article 63 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales comme permettant de considérer qu'un régime juridique constituait un objet indispensable à l'exécution du traité<sup>293</sup>. Étant donné le manque de clarté du droit international sur ce point, il a été proposé que le Groupe d'étude ne s'arrête pas sur la question de l'applicabilité de l'article 61 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

179. En ce qui concerne les cas dans lesquels un point terminal convenu de la frontière terrestre se retrouvait situé en mer, on a fait observer qu'il existait deux possibilités juridiques : reconnaître, en tant que fiction juridique, que la frontière terrestre demeurait, ou conclure qu'elle était devenue une frontière maritime. S'agissant de ce dernier cas, on a rappelé que l'article 15 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer disposait que la délimitation de la mer territoriale entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face devait s'effectuer sur la base de la ligne médiane. Or le territoire terrestre submergé ne coïnciderait pas toujours avec cette ligne médiane, et il faudrait dans un tel cas interpréter l'article 15 d'une manière qui tienne compte de cette circonstance spéciale. On a aussi indiqué que la méthode consistant à utiliser des points fixes en mer pouvait dans de tels cas être utilisée aux fins de la délimitation maritime entre États dont les côtes étaient adjacentes.

180. S'agissant des régimes objectifs, il a été noté que les accords de délimitation maritime ne devaient pas être considérés comme établissant un régime objectif opposable aux États tiers. Il a été proposé d'envisager la question du point de vue des effets juridiques de l'acquiescement. On a aussi fait observer que les articles 11 et 12 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités, visés au paragraphe 141 de la note complémentaire, n'étaient pas applicables dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer<sup>294</sup>.

181. Comme indiqué dans la note complémentaire, la question de la caducité ou désuétude des traités était considérée comme hautement controversée et ne présentait guère d'intérêt dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer. Il a été proposé que le Groupe d'étude ne l'examine pas.

182. Certains membres ont convenu que l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* était pertinent dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer<sup>295</sup>. On a toutefois fait observer que les conclusions auxquelles la Cour était parvenue dans cette affaire n'étaient pas généralement applicables dans toutes les situations. On a également souligné que la Cour n'avait jamais déclaré que les lignes de base devaient être fixes. Selon une opinion, la déclaration du Costa Rica citée au paragraphe 146 de la note complémentaire, dans laquelle cet État faisait valoir que la stabilité juridique ne requérait pas nécessairement une ligne de délimitation fixe et pouvait aussi être réalisée au moyen d'une ligne de délimitation mobile, était trop complexe et devait être considérée avec prudence.

<sup>292</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, à la page 63, par. 103.

<sup>293</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne, 21 mars 1986, non encore en vigueur), *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Documents de la Conférence)*, vol. II, document A/CONF.129/15 (reproduit dans A/CONF.129/16/Add.1 (Vol. II)).

<sup>294</sup> Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (Vienne, 23 août 1978), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, n° 33356, p. 3.

<sup>295</sup> *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir *supra* la note 291).

e) **Principe selon lequel « la terre domine la mer »**

183. À la quatrième réunion du Groupe d'étude, tenue le 2 mai 2023, la Coprésidente (M<sup>me</sup> Oral) a présenté le chapitre VI de la note complémentaire, y compris les constatations préliminaires figurant au paragraphe 155, consacré au principe selon lequel « la terre domine la mer ». Elle a expliqué que le but des Coprésidents n'était pas de revenir sur ce principe mais de souligner qu'il s'agissait d'un principe jurisprudentiel largement appliqué, et l'examiner dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer dans le cadre d'un bilan de la pratique et de la jurisprudence en la matière. Elle a souligné que les Coprésidents s'étaient expressément demandé si ce principe était absolu et pouvait s'appliquer lorsque des parties du territoire terrestre d'un État avaient été submergées. Elle a évoqué le principe du prolongement naturel, une règle codifiée que, pour des raisons pratiques, la Cour internationale de Justice et les tribunaux arbitraux avaient délaissée, et le principe de la permanence des limites extérieures du plateau continental définies conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces deux principes avaient été cités par les Coprésidents comme des exemples d'exception à la règle selon laquelle « la terre domine la mer ».

184. Au cours du débat, les membres ont exprimé des vues divergentes sur la nature et le statut du principe en droit international. Certains membres du Groupe d'étude ont noté que la maxime « la terre domine la mer » n'était ni un principe ni une règle du droit international coutumier. Selon une autre opinion, il s'agissait non pas d'envisager des exceptions au principe selon lequel « la terre domine la mer » mais d'asseoir les constatations préliminaires en faveur de la préservation et de la permanence des lignes de base et des frontières maritimes sur un fondement solide.

185. Certains membres ont estimé que « la terre domine la mer » était plutôt une maxime juridique ayant pris naissance dans la jurisprudence internationale et que, si les droits sur les espaces maritimes dépendaient de la souveraineté sur le littoral correspondant, « la terre domine la mer » n'était pas une règle susceptible d'être utilisée en pratique pour déterminer des zones maritimes. Selon une opinion, à l'exception des titres et droits historiques, tous les privilèges dont jouissaient les États sous la forme d'espaces maritimes relevant de leur juridiction reposaient sur leur souveraineté sur le littoral correspondant. Il n'existait toutefois pas de principe supérieur autorisant les États à invoquer, conformément aux sources traditionnelles du droit international, une autre raison justifiant l'octroi de privilèges sur la mer. Les titres maritimes étaient en effet déterminés par l'application de la règle des lignes de base, sur laquelle le Groupe d'étude devait donc axer ses travaux. On a aussi rappelé que les limites extérieures du plateau continental demeuraient fixes malgré le recul des lignes de base vers l'intérieur des terres, ce qui montrait que le principe selon lequel « la terre domine la mer » n'était pas absolu.

186. Selon une autre opinion, le principe selon lequel « la terre domine la mer » était un principe qui existait depuis longtemps en droit international, découlant de la règle de « la portée des canons », et était utilisé en pratique pour les délimitations maritimes. On a aussi noté que ce principe était une règle du droit international coutumier et était consacré dans divers instruments internationaux, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans le même temps, la nécessité de traiter de manière similaire les modifications des littoraux et les modifications des formations maritimes a été soulignée.

187. On a souligné que les espaces maritimes existaient en relation directe avec la terre et qu'il serait utile de revenir sur la question dans le contexte du sous-sujet de la condition étatique.

188. Il a été proposé que le Groupe d'étude examine plus avant la question des points de base, qui sont aussi utilisés pour les délimitations maritimes, et se demande en particulier si ces points de base pouvaient être fixes, à l'instar des lignes de base. À cet égard, un appel a été lancé pour que les États, en particulier ceux que menace l'élévation du niveau de la mer, publient leurs points de base.

## f) Eaux, titres et droits historiques

189. À la cinquième réunion du Groupe d'étude, tenue le 3 mai 2023, la Coprésidente (M<sup>me</sup> Oral) a présenté le chapitre VII de la note complémentaire, notamment les constatations préliminaires figurant aux paragraphes 168 et 169, consacré aux eaux, titres et droits historiques. Elle a indiqué que ce chapitre analysait la genèse du principe, son application par les États et les juridictions internationales et la possibilité de l'appliquer dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer pour préserver les droits existants sur des zones maritimes.

190. Certains membres ont relevé le caractère exceptionnel du principe des eaux, titres et droits historiques. Plusieurs ont appelé à la prudence s'agissant de l'appliquer dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer. Selon une opinion, son contenu était ambigu. Il a aussi été souligné qu'en droit international, les eaux, titres et droits historiques n'étaient pas assujettis à un régime unique mais à un régime particulier propre à chaque cas d'espèce. On a de plus rappelé qu'en 2012, dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, la Cour internationale de Justice avait jugé que les considérations historiques ne généraient pas de droits proprement dits mais avaient essentiellement valeur de preuve pour confirmer que le territoire en litige appartenait à tel ou tel État<sup>296</sup>.

191. Il a été rappelé que l'existence d'un régime historique était subordonnée à plusieurs conditions, notamment l'exercice d'une autorité effective sur l'espace maritime en cause. Cette dernière condition, au-delà de simples énonciations juridiques, était considérée comme potentiellement problématique pour les petits États insulaires et archipélagiques, car elle nécessitait des ressources financières et techniques considérables.

192. On a fait observer que le principe des eaux, titres et droits historiques serait pertinent si le principe des lignes de base mouvantes était adopté. Certains membres ont exprimé des réserves quant à l'applicabilité de ce principe dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer. On a dit craindre en particulier que, du fait du caractère universel de l'élévation du niveau de la mer, tous les titres maritimes existants ne deviennent historiques. Dans le même temps, on a fait valoir que ce principe pouvait être utile lorsque des frontières terrestres étaient submergées.

193. Selon une opinion, les Coprésidents devaient s'abstenir de citer la sentence rendue dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* car elle n'entraînait pas dans le champ d'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et avait été critiquée<sup>297</sup>. L'opinion contraire a été exprimée, en rappelant que la mer de Chine méridionale était une région sensible.

194. La Coprésidente (M<sup>me</sup> Oral) a déclaré que le principe des eaux, titres et droits historiques avait donné naissance à un régime exceptionnel d'application limitée qui, étant donné sa nature, serait envisagé au cas par cas et non comme une règle générale applicable à l'élévation du niveau de la mer, et qu'il n'était pertinent que s'il était admis que les lignes de base étaient mouvantes. Elle a de plus souligné que, à son avis, le principe était pertinent aux fins de la présente étude parce qu'il offrait un exemple de préservation de droits existants dans des zones maritimes qui, autrement, ne seraient pas conformes au droit international.

## g) Équité

195. Lors de la cinquième réunion du Groupe d'étude, tenue le 3 mai 2023, la Coprésidente (M<sup>me</sup> Oral) a présenté le chapitre VIII de la note complémentaire, y compris les constatations préliminaires figurant au paragraphe 183, consacré à la question de l'équité. Elle a indiqué que plusieurs États, notamment des petits États insulaires et petits États insulaires en développement, avaient demandé que le Groupe d'étude examine cette question. Si, en droit international, l'équité était une notion très large, dans ce chapitre les Coprésidents l'avaient examinée d'abord d'un point de vue général puis dans le contexte du droit de la mer et de l'élévation du niveau de la mer, en citant certains exemples tirés de la jurisprudence et de la pratique des États.

<sup>296</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 624.

<sup>297</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale entre la République des Philippines et la République populaire de Chine*, affaire n° 2013-19, Cour permanente d'arbitrage, sentence du 12 juillet 2016.

196. On a fait observer que l'équité était un important principe consacré dans des conventions et instruments internationaux divers, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. On a rappelé que ceux qui risquaient de souffrir le plus de l'élévation du niveau de la mer, en tant que phénomène anthropique, étaient ceux qui y avaient le moins contribué, que la préservation des lignes de base et des droits maritimes exprimaient non seulement les principes fondamentaux de l'équité et de la stabilité juridique mais également des notions relevant de la justice climatique profondément ancrées dans les droits humains et les principes généraux du droit international. Le lien entre le principe d'équité et le principe des responsabilités communes mais différenciées a également été mentionné par plusieurs membres. Il a été noté que ce dernier principe, établi en droit international, s'appliquait aux obligations de lutter contre les changements climatiques et leurs effets, dont l'élévation du niveau de la mer, qui incombaient à tous les États, et pourrait s'avérer utile pour faire face aux effets de l'élévation du niveau de la mer moyennant des mesures d'atténuation et d'adaptation, particulièrement dans les États en développement. On a de plus fait valoir que la stabilité juridique et l'équité devaient être les principes directeurs des travaux du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer, car l'équité était au cœur de l'objet et du but de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer elle-même. Selon une opinion, l'équité exigeait que les besoins et intérêts particuliers des États en développement, notamment ceux vulnérables aux changements climatiques, soient pleinement pris en considération. Selon une autre opinion, le Groupe d'étude devrait approfondir ses recherches sur la question juridique de l'application du principe d'équité à l'élévation du niveau de la mer dans le contexte des changements climatiques.

197. On s'est demandé si l'équité pouvait être considérée comme une règle du droit international coutumier ou comme un principe général du droit. On a fait observer que l'équité en tant que source avait été délibérément omise à l'Article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, lequel avait été transposé mot pour mot dans le Statut de la Cour internationale de Justice. De plus, comme tous les États n'avaient pas la même position quant au caractère juridique de l'équité, il a été jugé prématuré de se prononcer sur le point de savoir si l'équité était une source du droit international au sens de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Selon une autre opinion, l'équité pouvait être considérée comme un principe général du droit. Il a été rappelé que la Commission avait fait référence au principe d'équité dans certains de ses travaux antérieurs et que ce principe avait été mentionné dans des instruments internationaux. On s'est aussi demandé si l'équité pouvait être considérée comme un moyen auxiliaire de détermination des règles du droit international.

198. Des membres ont rappelé que l'équité était une notion large, et ont souligné qu'elle devait être appliquée avec une prudence particulière dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer. On a fait valoir qu'il s'agissait d'une notion juridique complexe connaissant diverses mutations et que, telle qu'interprétée par la Cour internationale de Justice dans les affaires de délimitation maritime, l'équité était différente de la notion d'équité en général examinée par le Groupe d'étude. Selon une opinion, la note complémentaire semblait brouiller la distinction entre l'équité en tant que règle de fond et l'équité en tant qu'instrument procédural utilisé par la Cour pour statuer dans certaines affaires. On a rappelé que la Cour n'avait jamais statué *ex aequo et bono* et affirmé que le Groupe d'étude devait lui aussi éviter cette notion. Il a été proposé que le Groupe d'étude adopte une définition de l'équité aux fins de ses travaux sur le sujet. Certains membres ont exprimé leur désaccord avec l'idée que l'équité autorisait à s'écarter du droit positif.

199. Selon une opinion, la notion d'équité introduisait une dimension téléologique dans le choix et la mise en œuvre des règles applicables. On a fait valoir que la notion de résultats équitables était universellement présente dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et qu'il était possible de considérer l'équité comme un facteur légitimant, par exemple, la notion de lignes de base fixes. On a rappelé que la Convention exemptait les États en développement de certaines obligations pour des raisons d'équité. Dans le même temps, on a souligné que la notion de résultats équitables ne pouvait pas être invoquée dans tous les domaines du droit international. On a dit que l'équité devait être considérée comme un objectif ultime à atteindre et non comme un principe sur lequel se fonder. On a aussi noté que dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, la notion d'équité signifiait que toute

solution visant à remédier aux effets de l'élévation du niveau de la mer devait s'appliquer à tous les États, y compris aux plus vulnérables.

200. Selon une opinion, la méthode de délimitation maritime, et en particulier le rôle de l'équité dans celle-ci, telle que décrite dans la note complémentaire, n'était pas nécessairement à jour au regard de la jurisprudence internationale. On a donc souligné la nécessité de clarifier les règles de la délimitation maritime.

201. La constatation préliminaire des Coprésidents selon laquelle l'équité, en tant que méthode prévue par le droit international pour parvenir à la justice, devrait être appliquée en faveur de la préservation des droits maritimes existants, a recueilli un certain appui. En particulier, on a dit que le principe de stabilité juridique invoqué par les États pour justifier l'option des lignes de base fixes était étayé par l'équité. Selon une autre opinion, si l'équité renforçait peut-être l'argument juridique en faveur des lignes de base fixes, le caractère juridiquement vague de la notion d'équité signifiait qu'elle ne devait pas au stade actuel être considérée comme la seule solution possible ni comme la meilleure solution. On a souligné que dans certains cas l'équité pouvait contribuer à l'instabilité juridique.

202. Certains membres ont exprimé des réserves quant à l'applicabilité de la notion d'équité dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer. On a fait observer que les constatations préliminaires postulaient que toute perte de droits maritimes serait nécessairement inéquitable, et on s'est demandé si cela serait toujours le cas. Des doutes ont en particulier été exprimés sur le point de savoir si le déplacement vers les terres des zones économiques exclusives sans modification de leur superficie pouvait être considéré comme inéquitable. À cet égard, on a fait observer que l'équité pouvait aller à l'encontre des objectifs du Groupe d'étude, à savoir assurer la stabilité juridique du système, compte tenu des réalités changeantes résultant de l'élévation du niveau de la mer.

203. Les Coprésidents (M. Aurescu et M<sup>me</sup> Oral) ont rappelé que le chapitre VIII visait à recenser les diverses questions relatives à l'équité et à examiner si cette notion était applicable dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer. Ils ont dit craindre que les vues du Groupe d'étude soient interprétées comme opposées à l'équité, et ils ont souligné la nécessité de parvenir à une conclusion sur la manière dont l'équité pouvait être utile dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer.

#### **h) Souveraineté permanente sur les ressources naturelles**

204. Lors de la sixième réunion du Groupe d'étude, tenue le 4 mai 2023, la Coprésidente (M<sup>me</sup> Oral) a présenté le chapitre IX de la note complémentaire, y compris les constatations préliminaires figurant aux paragraphes 192 à 194, consacré au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Elle a rappelé que des membres avaient demandé que le Groupe d'étude examine ce principe plus en détail. Le chapitre IX analysait la genèse et la portée du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au regard des instruments internationaux pertinents et de la doctrine en la matière, et son application aux ressources marines. La Coprésidente a aussi fait observer que ce principe était largement reconnu comme un principe du droit international coutumier.

205. Certains membres ont considéré que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles était pertinent pour l'examen du sujet. Les membres sont convenus qu'il s'agissait d'un principe du droit international coutumier, comme indiqué dans la note complémentaire. Il a été rappelé que le 11 décembre 1970, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 2692 (XXV), intitulée « Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles et expansion des sources intérieures d'accumulation aux fins du développement économique », qui établissait que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles était applicable aux ressources naturelles marines. Un doute a été exprimé sur le point de savoir si la perte par un État de ses droits maritimes indépendante de sa volonté pouvait être considérée comme la violation des droits inaliénables, tels que reconnus par les autres États, qui étaient inhérents à sa souveraineté.

206. Selon une opinion, il convenait de distinguer les ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol de celles de la colonne d'eau. On a aussi fait observer que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles avait une signification historique particulière et que la question de son applicabilité hors du contexte colonial n'était pas encore réglée.

207. Plusieurs membres ont souligné le lien entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et le droit des peuples à l'autodétermination. Il a été rappelé à cet égard que l'examen du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles pourrait se poursuivre l'année suivante, lorsque le Groupe d'étude reviendrait sur les sous-sujets de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Le lien entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la présomption de continuité de la condition étatique envisagée dans le cadre du sous-sujet de la condition étatique a également été relevé.

208. Les constatations préliminaires figurant au paragraphe 194 de la note complémentaire ont recueilli un certain appui. Dans le même temps, plusieurs membres ont dit douter que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles justifie nécessairement les constatations figurant à l'alinéa b) du paragraphe 194, concernant la perte de ressources naturelles marines. Selon une opinion, ce principe ne pouvait à lui seul faire obstacle à une modification des droits maritimes découlant d'une altération de la configuration côtière. Selon une autre opinion, le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles était agnostique quant à l'existence ou la portée spatiale de droits souverains et d'une juridiction sur des espaces maritimes mais déterminait la manière dont ceux-ci pouvaient s'exercer.

209. La Coprésidente (M<sup>me</sup> Oral) s'est félicitée du débat fructueux auquel le chapitre IX de la note complémentaire avait donné lieu entre les membres du Groupe d'étude. Elle a souligné que si le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles était lié à la décolonisation, il continuait à jouer un rôle important dans le développement économique de nombreux pays en développement. Elle a indiqué que ce principe était pertinent dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, car il confortait lui aussi la notion de préservation des droits maritimes.

#### **i) Perte ou gain éventuel par des États tiers**

210. Lors de la sixième réunion du Groupe d'étude, tenue le 4 mai 2023, la Coprésidente (M<sup>me</sup> Oral) a présenté le chapitre X de la note complémentaire, y compris les constatations préliminaires figurant au paragraphe 214, consacré à la perte ou au gain éventuel par des États tiers. Elle a rappelé que la question des effets juridiques de l'élévation du niveau de la mer sur l'exercice par les États côtiers et les États tiers de leurs droits souverains et leur juridiction avait été traitée dans la première note thématique<sup>298</sup>. Elle a aussi rappelé qu'à la soixante-douzième session (2021) de la Commission, le Groupe d'étude avait décidé que la question devait être étudiée plus avant, en particulier du point de vue des États tiers, ce pour quoi elle était examinée dans la note complémentaire. Ainsi, le chapitre X analysait différentes situations causées par le recul des lignes de base vers l'intérieur des terres et les gains ou pertes pouvant en résulter pour les États tiers, pour conclure que la préservation des lignes de base et des frontières maritimes existantes ne causerait de perte à aucune partie.

211. Les Coprésidents ont été félicités pour la clarté de leur analyse des pertes ou gains éventuels pour les États tiers. Selon une opinion, les questions juridiques soulevées par les situations envisagées dans la note complémentaire ne pouvaient se poser qu'en l'absence d'accord préalable de délimitation maritime entre les États concernés, et on s'est de ce fait interrogé sur leur pertinence dans la pratique, compte tenu du nombre limité de scénarios dans lesquels elles pouvaient se poser. On a en outre fait observer que les conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer sur les traités de délimitation existants étaient particulièrement importantes étant donné leur influence sur la situation des États tiers. À cet égard, il a été proposé que le Groupe d'étude examine les solutions s'offrant aux États tiers

<sup>298</sup> A/CN.4/740 et Corr.1, par. 172 à 190.



pouvant avoir un intérêt à l'extinction, en raison des effets de l'élévation du niveau de la mer, de traités de délimitation existants auxquels ils ne sont pas parties.

212. Selon une opinion, l'élévation du niveau de la mer, dans le contexte de lignes de base mouvantes, ne perturberait pas l'équilibre établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, car si les zones maritimes allaient effectivement être déplacées vers l'intérieur des terres, leur superficie demeurerait la même et les pertes des États seraient limitées au territoire terrestre. On a néanmoins fait observer que la solution des lignes de base fixes, si elle était retenue, affecterait indubitablement les droits des États tiers et entraînerait également des modifications importantes des règles du droit de la mer. La crainte a été exprimée que l'accroissement de la superficie des eaux relevant de la souveraineté des États côtiers n'ait un effet considérable sur le droit de passage inoffensif des États tiers. Dans le même temps, on a fait valoir que des lignes de base fixes étaient indispensables pour maintenir la prévisibilité des droits maritimes et préserver l'équilibre des droits et obligations établi par la Convention. Il a également été dit qu'il fallait non seulement figer les lignes de base mais aussi préserver les limites extérieures actuellement définies des zones maritimes afin de maintenir le statu quo des droits maritimes établis conformément au droit international.

213. S'agissant du paragraphe 199 de la note complémentaire, il a été suggéré qu'il existait en droit international des positions différentes sur le point de savoir si le droit de passage inoffensif concernait à la fois les navires marchands et les navires militaires.

214. La Coprésidente (M<sup>me</sup> Oral) a souligné le lien entre la question à l'examen et le principe de l'équité faisant l'objet du chapitre VIII de la note complémentaire.

**j) Les cartes marines et leur relation avec les lignes de base, les frontières maritimes et la sécurité de la navigation**

215. Lors de la sixième réunion du Groupe d'étude, tenue le 4 mai 2023, la Coprésidente (M<sup>me</sup> Oral) a rappelé que la question des cartes marines avait été soulevée dans le cadre des travaux du Groupe d'étude à la soixante-douzième session (2021) de la Commission<sup>299</sup>. Elle a indiqué que l'objet du chapitre XI de la note complémentaire était d'examiner plus en détail les diverses fonctions des cartes marines en droit international et de déterminer si, en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États étaient tenus d'actualiser périodiquement ces cartes. Elle a également appelé l'attention du Groupe d'étude sur le fait que les Coprésidents avaient élaboré le chapitre XI sur la base, entre autres, des informations communiquées par les États et les organisations internationales, en particulier l'Organisation hydrographique internationale, l'Organisation maritime internationale et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat.

216. Renvoyant aux constatations préliminaires figurant aux paragraphes 245 à 249 de la note complémentaire, la Coprésidente a souligné que les cartes marines étaient principalement utilisées pour assurer la sécurité de la navigation et que la définition des lignes de base ou des zones maritimes était une fonction complémentaire. Elle a aussi fait observer que ni la pratique ni les sources du droit international n'attestaient l'existence d'une obligation pour les États d'actualiser régulièrement leurs cartes marines, d'autant plus que nombre d'entre eux n'avaient pas les capacités nécessaires pour procéder régulièrement à des levés hydrographiques.

217. En ce qui concerne la fonction des cartes marines en droit international, plusieurs membres ont rappelé que ces cartes étaient essentiellement utilisées pour la sécurité de la navigation et que leur rôle en matière de délimitation des frontières maritimes était secondaire. D'autres membres se sont demandé si le Groupe d'étude pouvait conclure qu'assurer la sécurité de la navigation était la fonction principale des cartes marines. La nécessité de distinguer les cartes marines utilisées pour la navigation de celles utilisées pour l'enregistrement des zones maritimes a été soulignée.

<sup>299</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10), par. 247 à 296.

218. Les membres ont convenu que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'obligeait pas les États à actualiser leurs cartes marines une fois qu'elles avaient été dûment déposées auprès du Secrétaire général, pour établir des points de base, des lignes de base ou des limites maritimes. Plusieurs États avaient noté que la pratique étatique était insuffisante pour étayer l'existence d'une telle obligation. Il a aussi été rappelé qu'il était difficile pour certains États d'établir des cartes car ils ne disposaient pas de service hydrographique. On a de plus souligné que la nécessité de la stabilité juridique ne devait avoir aucun effet sur la question de l'actualisation des cartes marines. La question a été posée de savoir s'il convenait d'engager les États à enregistrer leurs cartes marines et de leur fournir une assistance technique à cette fin. On a dit craindre que l'adoption de lignes de base fixes et l'absence d'obligation d'actualiser ces lignes de base ne compromettent la sécurité de la navigation, puisque les cartes pourraient ne pas refléter la réalité physique, ce qui pourrait être contraire aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>300</sup>.

219. La Coprésidente (M<sup>me</sup> Oral) a rappelé que l'objet du chapitre était d'examiner la fonction des cartes marines et, plus précisément, de déterminer si les États étaient tenus de les actualiser. Elle a constaté que la question était liée à la problématique du choix entre lignes de base fixes et lignes de base mouvantes et a noté que les constatations préliminaires figurant au paragraphe 214 de la note complémentaire – au chapitre X, « Perte ou gain éventuel par des États tiers » – n'allaient pas à l'encontre du principe des lignes de base fixes.

#### k) Pertinence d'autres sources de droit

220. Lors de la septième réunion du Groupe d'étude, tenue le 4 mai 2023, le Coprésident (M. Aureescu) a présenté le chapitre XII de la note complémentaire, consacré à la pertinence d'autres sources de droit. Il a rappelé qu'à la soixante-douzième session (2021) de la Commission, des membres du Groupe d'étude avaient proposé que les Coprésidents examinent d'autres sources que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les conventions de Genève de 1958<sup>301</sup>. Le chapitre énumère donc divers instruments internationaux potentiellement pertinents. Les constatations préliminaires figurant au paragraphe 280 indiquent qu'ils sont d'une pertinence limitée, même si l'option des lignes de base fixes favoriserait la bonne application de certains d'entre eux.

221. Certains membres ont souscrit aux constatations préliminaires quant à l'utilité limitée des autres sources de droit. On a fait observer qu'un grand nombre d'instruments multilatéraux et bilatéraux visaient diverses zones maritimes et qu'il était pratiquement impossible pour le Groupe d'étude de les examiner exhaustivement. Le rôle central de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a donc été souligné.

### 3. Travaux futurs du Groupe d'étude

222. Les membres ont fait diverses suggestions et exposé diverses options lors de leur échange de vues concernant les méthodes de travail du Groupe d'étude et ses travaux futurs sur le sujet.

223. Premièrement, il a été souligné qu'une feuille de route plus précise était nécessaire pour répondre aux attentes des États, et qu'il fallait notamment définir la forme et le contenu du rapport final que le Groupe d'étude devait remettre en 2025, ainsi que les résultats attendus. Il a également été recommandé d'établir des priorités quant aux questions que la Commission était en mesure d'examiner.

<sup>300</sup> Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974 (Londres, 1<sup>er</sup> novembre 1974), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, n° 18961, p. 2.

<sup>301</sup> Convention sur la haute mer (Genève, 29 avril 1958), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, n° 6465, p. 11 ; Convention sur le plateau continental (Genève, 29 avril 1958), *ibid.*, vol. 499, n° 7302, p. 311 ; Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (Genève, 29 avril 1958), *ibid.*, vol. 516, n° 7477, p. 205 ; et Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (Genève, 29 avril 1958), *ibid.*, vol. 559, n° 8164, p. 285.

224. Deuxièmement, certains membres ont suggéré que le Groupe d'étude passe à une phase opérationnelle et propose des solutions concrètes aux problèmes pratiques causés par l'élévation du niveau de la mer. Il a en conséquence été suggéré que le Groupe d'étude envisage de proposer des orientations pratiques aux États, éventuellement dans une série de conclusions.

225. Troisièmement, plusieurs membres se sont dit favorables à l'élaboration d'une déclaration interprétative sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui pourrait servir de base à de futures négociations entre les États parties. À cet égard, on a évoqué le précédent de la quatrième Conférence des États parties (1996) chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>302</sup>. Dans le même temps, on a souligné que l'interprétation des traités, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, relevait de la compétence des États parties à ceux-ci et des organes conventionnels. Selon une opinion, compte tenu du manque de pratique étatique et de l'insuffisance des preuves scientifiques, il n'était pas nécessaire de réinterpréter le régime existant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Selon une autre opinion, une déclaration interprétative ne constituerait pas une garantie suffisante pour les États touchés à l'avenir.

226. Quatrièmement, les Coprésidents ont souligné qu'il importait d'étudier plus avant la question des territoires submergés, qui n'avait pas été soulevée en 2021. Étant donné que cette question était liée à la fois au droit de la mer et à la condition étatique, ils ont proposé de l'envisager dans la note complémentaire à la seconde note thématique, prévue pour 2024, et dans le rapport final de synthèse que le Groupe d'étude doit remettre en 2025.

227. S'agissant du résultat des travaux du Groupe d'étude, diverses propositions ont été faites, notamment celle de rédiger une convention-cadre sur les questions liées à l'élévation du niveau de la mer, qui pourrait servir de base à de nouvelles négociations au sein du système des Nations Unies, à l'instar de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>303</sup>.

228. Plus généralement, il a aussi été suggéré que le texte final, quel qu'il soit, qui serait issu des travaux de la Commission sur le sujet garantisse les droits souverains des États sur leurs espaces maritimes. Il a été rappelé que, si le mandat de la Commission consiste à promouvoir le développement progressif du droit international, ses travaux ne devaient pas outrepasser les règles internationales en vigueur.

229. Selon une opinion, eu égard aux demandes d'avis consultatif récemment présentées, d'abord au Tribunal international du droit de la mer, puis à la Cour internationale de Justice, le Groupe d'étude devait faire preuve de prudence lorsqu'il examinait des questions dont d'autres organes étaient saisis.

230. En 2024, le Groupe d'étude reviendra sur les sous-sujets de la condition étatique (« statehood » en anglais) et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. En 2025, il s'attachera à établir la version définitive d'un rapport de fond sur le sujet dans son ensemble, en compilant les résultats des travaux menés.

---

<sup>302</sup> Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Londres, Moscou et Washington, 10 avril 1972), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860, p. 163.

<sup>303</sup> Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Paris, 14 octobre 1994), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480, p. 3.